



**FIDH,
36^{ème} Congrès**

***Intervention de Mr. Bacre Waly Ndiaye,
Directeur de la division des Procédures des
droits de l'Homme du Haut commissariat des
Nations unies aux droits de l'Homme***

**Protection des personnes migrantes :
Quelle contribution du système international de
protection des droits de l'Homme ?**

**Forum : « Migrations »
Sous le haut patronage de la Présidence de la République**

Lisbonne, 19-21 avril 2007

Mesdames, Messieurs

Me retrouver avec vous, parmi vous, comme l'un d'entre vous, dans cette ville de Lisbonne et en ce mois d'avril constitue pour moi un faisceau de symboles où le triomphe de la liberté se mêle à une fraternité retrouvée.

Mais le sujet qui nous réunit est une tragédie, d'autant plus poignante qu'elle aurait dû être une fête. En effet, alors que l'extraordinaire bond technologique et culturel enregistré grâce aux transports et communications de masse aurait dû faire de la planète terre un seul monde, la perception et la prise en charge des migrations sont venues ralentir, et trop souvent, briser ce rêve.

Comme dans un cauchemar, de trop nombreuses vies fauchées par l'illusion d'une vie meilleure ont fini au fond des océans. Comme un mauvais film, ceux-là mêmes qui ont sollicité la charge de leur avenir et failli à leurs promesses sont les mêmes qui acceptent d'arrêter, de juger, de renvoyer, d'expulser et parfois de laisser mourir ceux que le désespoir jette sur la route ou sur les flots.

Toute une filière de marchands de rêves, si ce ne sont des trafiquants d'êtres humains, s'enrichit à chaque étape de cette marche vers l'illusion, l'exploitation, souvent la mort et parfois, il est vrai et en dépit de tout, le succès.

Que fait la communauté internationale ? Que font celles et ceux qui ont à cœur la protection universelle et indivisible des droits de l'homme, pour mettre fin au cauchemar, pour endiguer le fléau, pour restituer l'humain dans cette formidable aventure des migrants ?

Quand l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté, le 18 décembre 1990, la "Convention internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille", la communauté internationale a voulu rappeler que les droits fondamentaux et le principe de non discrimination s'appliquent à tous « sans distinction aucune » mais doivent être réaffirmés pour les migrants en "considérant la situation de vulnérabilité dans laquelle ils se trouvent fréquemment".

Ainsi, la communauté internationale a voulu offrir un guide complet pour la protection des droits fondamentaux des travailleurs migrants et des membres de leur famille, y compris ceux en situation irrégulière tout en conférant aussi des droits

supplémentaires pour les migrants en situation régulière. En outre, la Convention offre aux Etats un cadre pour la coopération dans ce domaine, afin de promouvoir des conditions de migration dignes et équitables.

Tous les Etats sont concernés, souvent à la fois en tant que pays d'émigration, d'immigration et de transit. A cette mondialisation des phénomènes migratoires correspond un droit international applicable à tous les migrants pendant tout le parcours de leur migration.

Concrètement, la Convention nous offre une définition des travailleurs migrants plus complète. En effet, aux termes de la Convention, l'expression 'travailleurs migrants' désigne 'les personnes qui vont exercer, exercent ou ont exercé une activité rémunérée dans un Etat dont elles ne sont pas ressortissantes'. La Convention s'applique donc également à tous et toutes qui se préparent à quitter leur pays pour chercher du travail ailleurs.

La Convention impose donc des obligations non seulement sur les pays d'emploi mais également sur les pays d'origine et les pays de transit. Par exemple, elle oblige les Etats par exemple à la prévention et l'élimination des mouvements illégaux ou clandestins de migrants.

En tout état de cause, elle réaffirme et confère aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille les droits fondamentaux tels que :

- le droit d'être protégé de toute forme de torture ou d'autre traitement cruel, inhumain ou dégradant (article 10)
- le droit à la liberté et à la sécurité, la protection effective de l'Etat contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions (article 16)
- le droit en cas d'arrestation d'être jugé par un tribunal compétent, indépendant et impartial, avec toutes les garanties d'un procès équitable (article 18) et le droit de protection contre les expulsions collectives (article 22)
- l'accès d'enfants aux établissements préscolaires ou scolaires publics, sans que ceci soit refusé ou limité en raison de la situation irrégulière d'un des parents (article 30)
- le droit à des soins médicaux d'urgence (article 28)
- le droit de bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui dont bénéficient les nationaux de l'Etat en matière d'emploi (âge minimum...), de rémunération et de conditions de travail (congés, horaires...) (article 25).

Ainsi, au même titre que les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques, ratifié par 160 États et sur les droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés par 155 États ; au même titre que la Convention sur la Discrimination Raciale, la Convention sur la Discrimination contre les Femmes, la Convention contre la Torture et la Convention sur les Droits de l'Enfant, « la Convention internationale des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille » préconise l'égalité des droits entre travailleurs migrants et travailleurs nationaux et réaffirme les principes de non discrimination qui confèrent les mêmes droits et devoirs à tous, nationaux ou non, et représente un instrument de lutte contre les phénomènes de racisme et de xénophobie.

La Convention reformule au profit des migrants des normes de droits de l'homme déjà reconnues par une grande majorité de pays. Elle a été aujourd'hui ratifiée par 36 États parmi lesquels aucun pour le moment des pays occidentaux, qui pourtant accueillent beaucoup de migrants. J'espère que grâce aux efforts communs des organisations internationales, des ONG, des institutions nationales, un plus grand nombre de pays à travers le monde, ratifieront ce texte dans un avenir proche.

Dans ce contexte, je tiens aussi à mentionner les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains, élaborés par notre Bureau, qui donnent des conseils pratiques fondés sur le respect des droits pour l'élaboration des politiques de prévention de la traite des êtres humains et de protection des victimes de cette traite dans le cadre notamment des conventions internationales existantes.

Si des avancées au niveau normatif sont salutaires et indispensables pour s'assurer une meilleure protection, notre expérience à tous nous rappelle la nécessité de rester vigilants et sans relâche rappeler aux États leur obligation de protection vis-à-vis des migrants dont les droits sont quotidiennement bafoués.

La aussi, à travers la Commission des droits de l'homme et maintenant le Conseil, un ensemble de mécanismes appelés procédures spéciales sont chargés d'examiner et de surveiller la situation des droits des migrants à travers le monde afin d'en rendre compte publiquement et régulièrement. Ainsi, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale sur la question de la traite, notamment des femmes et enfants ont respectivement dénoncé les violations des droits de l'homme subies par des migrants et des membres de leur famille dans toutes les régions du globe

notamment des cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays de destination et inversement.

Ils ont également tour à tour condamné énergiquement les manifestations et actes de racisme dont sont victimes les migrants tout en exhortant les États à appliquer les lois existantes lorsque des actes, des manifestations de xénophobie ou d'intolérance sont dirigés contre les migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent trop souvent leurs auteurs.

De par leurs missions et leurs rapports périodiques, ils rendent compte de la situation des migrants et s'engagent dans un dialogue avec les gouvernements afin que ces derniers adoptent des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et d'engager des poursuites vis-à-vis de ceux qui passent outre conformément à leurs engagements internationaux et à la législation applicable.

Mesdames, Messieurs,

Alors que toutes les études reconnaissent que les migrations sont internationales et participent positivement au développement des sociétés, la précarisation des droits des migrants est en aggravation constante. Les efforts de la communauté internationale, notamment le développement de normes juridiques et dénonciations des abus commis seraient vains s'ils ne sont pas concrétisés par des politiques nationales adéquates.

Tout en reconnaissant le droit souverain des États à élaborer leurs propres politiques migratoires, celles-ci doivent néanmoins reposer sur une base légale solide, fondée sur le respect du droit international si elles se veulent crédibles et efficaces. Elles devraient également être accompagnées de structures et de mécanismes de consultation avec des organisations non gouvernementales, des représentants de la société civile et des groupes de migrants.

Des approches nationales crédibles et respectueuses des droits de l'homme devraient être encouragées, par exemple sur les points suivants:

- assurer aux travailleurs migrants en situation régulière et aux travailleurs migrants en situation irrégulière, la couverture et les prestations de sécurité sociale, conformément aux normes et pratiques internationales pertinentes;
- prendre en compte des situations différentes auxquelles sont confrontés les hommes et les femmes qui migrent, par l'adoption de mesures visant à réduire leur vulnérabilité particulière notamment quant à l'accès aux soins de santé, y compris la promotion de la prévention du VIH/SIDA;
- lutte déterminée contre la discrimination et la xénophobie en tenant compte des recommandations pertinentes du Programme d'action adopté en 2001 lors de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;
- Les mesures visant à lutter contre la traite des personnes devraient être renforcées. Ces mesures devraient comprendre des dispositions concernant les poursuites judiciaires intentées contre les personnes qui se livrent à la traite, la protection des victimes et l'aide à leur apporter, la coordination entre les enquêtes intérieures et internationales, ainsi que les efforts tendant à s'attaquer aux causes profondes du problème dans les pays d'origine.
- facilitation de l'intégration dans les pays hôtes des travailleurs migrants en situation régulière et des membres de leur famille, sur les plans civil, culturel, économique, politique et social.

Depuis de nombreuses années, le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme s'emploie à œuvrer avec les Etats, avec d'autres organisations internationales, en particulier le HCR, l'OIM, et le BIT, au sein de du « Groupe Globale sur les Migrations », avec les institutions nationales, les ONG et les représentants de la société civile à activement promouvoir et protéger les droits des migrants qui quittent leur pays d'origine jusqu'aux conseils sur la manière de traiter la question des migrations irrégulières.

Mesdames, Messieurs,

Effectivement, la protection des droits des migrants a besoin de notre solidarité et de nos actions conjointes. Les institutions nationales jouent un rôle important pour assurer une protection légale efficace de tous les migrants au niveau national. A cet égard, la déclaration adoptée par consensus à Santa Cruz, Bolivie le 26

octobre 2006 par 62 institutions nationales de droits de l'homme venant de toutes les régions du monde, constitue un texte remarquable par son engagement résolu contre la criminalisation de la migration et la discrimination à l'égard des migrants. Je vous invite à la lire, la diffuser et à aider à son application (<http://www.nhri.net>).

Les ONG, en travaillant quotidiennement auprès des migrants, sont souvent les premières à recevoir des informations sur les violations qu'ils subissent, les premières à leur donner une assistance juridique et à intervenir en leur faveur auprès des autorités concernées.

De manière plus générale, de nombreux représentants de la société civile s'activent à conduire et publier de nombreuses études sur la situation des travailleurs migrants, y compris sur la législation nationale en vigueur par rapport aux conventions internationales.

Finalement, les associations de diaspora permettent aux migrants de se rassembler et d'organiser leurs revendications. Ainsi nous tous, C'est sur ce thème de réflexion que je conclurai, en espérant que nous nous soutiendrons mutuellement pour une meilleure protection des migrants, une tâche essentielle si nous voulons nous conformer à nos principes, nos obligations et nos devoirs, j'allais dire dans la tradition de la FIHD.

Je vous remercie.

Lisbonne
19 avril 2007